

Rendant obligatoires les vaccinations
contre le tétanos, la rougeole, la
tuberculose, la poliomyélite, la fièvre
jaune, la diphtérie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU Le Décret n°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
VU Le Décret n°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
SUR Proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. Sont rendues obligatoires sur toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du BENIN, pour les enfants, les jeunes gens et les femmes en état de grossesse les vaccinations ci-dessous énumérées.

ARTICLE 2. Les vaccinations visées à l'article 1er du présent décret sont :

a - Pour les enfants et les jeunes gens :

Le BCG à 3 mois au plus tard

Le D.T. 600 et Polio à 5 mois au plus tard

L'antirougeoleux à 6 mois

L'antianarile 17 D dès le 12e mois

L'antitétanique pour les jeunes.

b - Pour la femme en état de grossesse :

L'antitétanique complet dès le 2e mois de grossesse

Un premier rappel dès le 8e mois ou au plus tard deux semaines avant l'accouchement

Un second rappel un an après la deuxième injection vaccinnante

ARTICLE 3. Sont subordonnés à la présentation d'une fiche ou d'un certi-

ficat de vaccination à jour, les actes cités ci-après :

- Inscription dans un établissement d'enseignements du premier degré
- Inscription dans un établissement d'enseignements technique ou Supérieur.
- Consultations prénatales
- Paiement d'allocations prénatales et familiales par l'Office Béninois de Sécurité Sociale
- L'embauche dans une unité de production

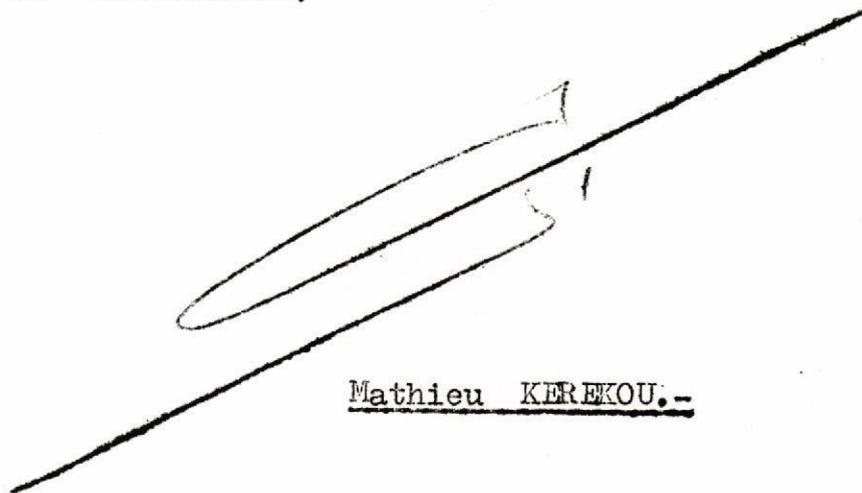
ARTICLE 4.- La délivrance de certificats de complaisance, la falsification de certificats de vaccinations sont punies conformément aux textes en vigueur et réprimant les fraudes et les fautes professionnelles

ARTICLE 5.- Les modalités pratiques d'application du présent décret feront l'objet d'un Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 6.- Les Ministres de la Santé Publique, de la Fonction Publique et du Travail, de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, de l'Enseignement du Premier Degré, des Enseignements Technique : et Supérieur, de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Ori-entation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'ap-plication du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 4 MARS 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Santé Publique

Issifou BOURAIMA

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

Adolphe BIAOU

Le Ministre de la Justice, de la
Léislation et des Affaires Sociales

Moriba DJIBRIL

Le Ministre de l'Enseignement du
1er Degré

Vincent GUEZODJE

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur,

Augustin HONVOH

Le Ministre délégué auprès du Prési-
dent de la République, Chargé de
l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Orientation Nationale,

Martin Dohou AZONHIHO

et ses Services 20

Annexations : PR - 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MSP - MEPT-MJALS-MEPD-METS
MINON 20 Ministères 9 DPE- DGAJL-INSAE-6 IEAA-DCCT-IEF-ONEPI-Gde
Chancellerie 5 UNB 2 BM 2 FSJEP 2 JORPB 1 OBSS 4 Dtion de l'Emploi 2
Chamb.Com. 4 I.M.S. 4 - DPE au MEPT 4 - Cab.Mil. 2 - Inspections du
Travail 10